

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURDON EMMANUELLE (M&M PNEU)

5 Le Chilouet
36700 Le Tranger

Références : VI 19/09/2024 UD36 AC242 (RE)
Code AIOT : 0100045858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement BOURDON EMMANUELLE (M&M PNEU) implanté 5594 RUE DES SABLES DE BEAUREGARD 36700 Châtillon-sur-Indre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite au dépôt d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURDON EMMANUELLE (M&M PNEU)
- 5594 RUE DES SABLES DE BEAUREGARD 36700 Châtillon-sur-Indre
- Code AIOT : 0100045858
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le tri de pneumatiques d'occasion suite à la collecte par un éco-organisme.

L'activité est exercée par deux personnes sur le site de Châtillon-Sur-Indre

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de pneumatiques	Code de l'environnement du 19/09/2024, article L512-8	Sans objet
2	Déchet pneumatiques	Code de l'environnement du 19/09/2024, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration , les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'inspection a rencontré l'exploitant et a pu ainsi réaliser la visite de l'ensemble du site (intérieur du bâtiment ainsi que les extérieurs délimités par la parcelle cadastrale). L'inspection a constaté environ 180 m3 de pneumatiques à l'intérieur du bâtiment et 236 m3 sur la partie extérieure. La quantité totale de stockage de pneumatiques le jour de la visite est ainsi de 416 m3 environ. Par courrier réceptionné le 23 septembre 2024, l'exploitant déclare un volume maximum de stockage de pneumatiques au sein de son installation de 416 m3 Cette activité est non classable au titre de la rubrique 2663-2b de la nomenclature des installations classées. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchet pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration , les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant décrit à l'inspection l'ensemble du processus lié à leurs activités, notamment la partie pneus à réparer et pneus pouvant être mis de suite sur le marché de la vente d'occasion. L'exploitant a expliqué à l'inspection que les pneumatiques marqués "HS" ou "AR" sont destinés à être revalorisés et sont en partance vers une société spécialisée de réparation à chaud du pneumatique. L'inspection constate que ces pneumatiques ne sont pas classables dans au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées (<100 m3) Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite